08-001

ARRIVE LE

0 3 AOUT 2017

DDT des Yvelines SPACT/Planification Versailles

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes publiques

12 10 10 10	
15	7
Liberté • Égalité	• Fraternité
RÉPUBLIQUE F	RANÇAISE

PREFET des YVELINES

	Arrivée	secrétaria	t DIR3	1111.	117
	Pour :	Attribut*	Projet réponse	Info	Class'
	DIR				
	SG				
	SPACT	8			
1	SHRU				
	SE				
	SESR	TO CHARLES AND A STREET	And Street, or other Publishers, Name of Street,	THE PERSON NAMED IN	P. SP-22 SEPARAMENTAL PROPERTY AND ADMINISTRAL PROPERTY ADMINISTRAL
	SEA	STATES - PROPERTY OF THE		-	SECTION OF STREET
	SUR	COMMENT OF THE PARTY OF THE PAR		MINICARNOS NO TAE AND .	SA ST. IS SHEET,
			The state of the s		

Versailles le 28/07/2017

#### **BORDEREAU D'ENVOI**

# A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Service Planification aménagement et connaissance des territoires Suivi des servitudes d'utilité Publique

Nombre pièces	DESIGNATION ET OBJET	MENTIONS DE SERVICE						
25	Arrêtés préfectoraux établis par la DRIEE UT 75 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de matières dangereuses (gaz et hydrocarbures ) dans diverses communes aprés passage en CODERSTdu18/10/2016 :  Ablis, Andelu, Auffargis, Auffreville Brasseuil Auteuil, Bazoches sur Guyonne ,Blaru Boinville le Gaillard, Boissy Mauvoisin, Breuil Bois Robert, Bréval, Brueil sur Vexin Carrières sous Poissy, Carrières sur Seine Chaufour les Bonnières, Chevreuse Coignières, Conflans Sainte Honorine, Epône Gargenville, Guerville, Issou, Jambville, Juziers La Celle Saint Cloud et La Falaise	En communication           pour enquête						
OBSERVATIONS : pour mise à jour des PLU et cartes communales des collectivités concernées								

Le Chef de Bureau

Hélène ROSENZWEIG



Arı	riyée 0 1	ecréta AOUT	201	PACT				
Pour	: Attrib	Proje répon	el Info	Class	12		11111111111111111111111111111111111111	
Adj								
CMT								
PV	X							
PM								
MFCT								
1								



## Arrêté n° 2017181-0004

signé par Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ablis





#### PREFET des YVELINES

#### Préfecture

#### ARRETÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ablis

#### Le Préfet des YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Ablis (78003):

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	PMS DN dans la commune (de		dans la (de part et d'autre de		e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1994- SAINT- SYMPHORIEN-LE- CHATEAU-ABLIS	ENTERRE	67.7	100	1.64561	25	5	5	traversant
Installation Annexe	ABLIS - 78003					35	6	6	traversant

#### CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,

Type d'ouvrage	Nom Implant	Implantation	PMS	DN	dans la (de p		es SUP en rt et d'autr analisatior	e de la	Influence
				(en km)	(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres- Levesville 16"( T61-T62 )	ENTERRE	82.6	406	6.63207	135	15	10	traversant

#### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Ablis.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ablis, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

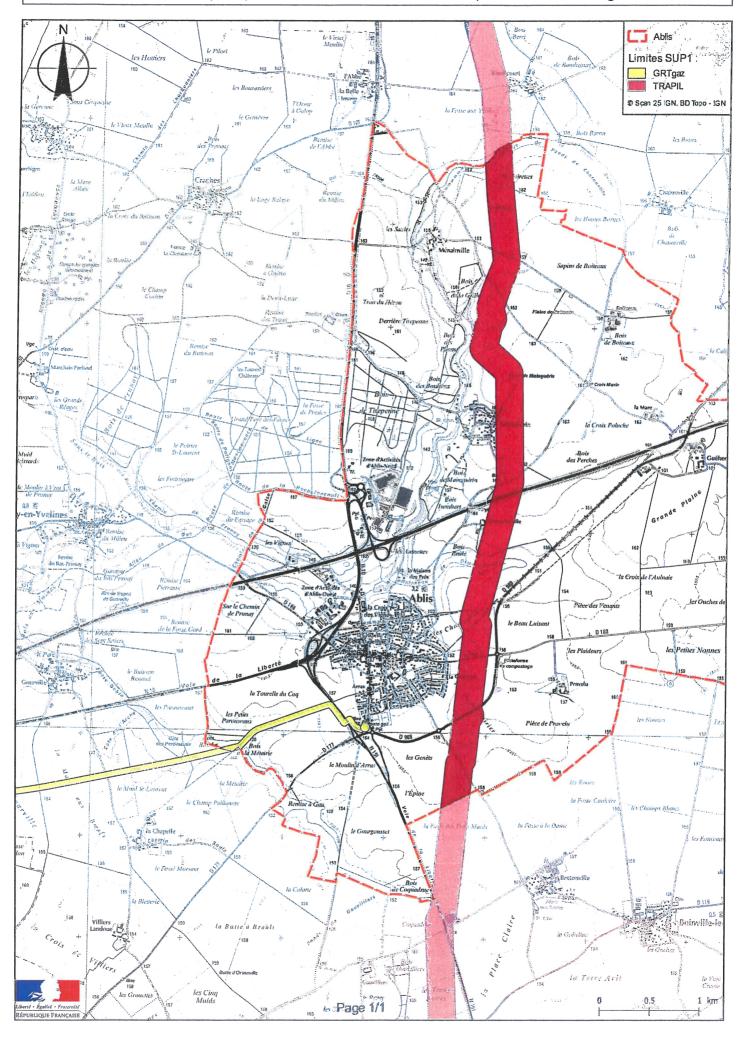
Fait à VERSAILLES, le 3 0 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1: Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Ablis

### Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





ANNEXE 2 : Définitions\_

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP**: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1**: cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

